AIRBUS
DEFENCE & SPACE

AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'INTERESSEMENT DU 30 JUIN 2011 AIRBUS DS SAS

ENTRE

Airbus DS SAS, dont le siège social est situé 1 boulevard Jean Moulin à Elancourt – France, représentée par son Directeur des Relations Sociales, Monsieur Philippe ROZAT

d'une part,

ET

Les représentants des Organisations Syndicales Représentatives

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

AIRBUS
DEFENCE & SPACE

Préambule

Depuis 2004, Airbus Group a mis en place un système d'intéressement dont bénéficient ses salariés. Au fil du temps la Direction et les partenaires sociaux ont apporté divers aménagements au système initial en vue de renforcer la motivation des salariés bénéficiaires.

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'accord de Groupe Européen d'Airbus Group NV sur le « partage du succès » signé le 1er juin 2011.

Conformément à l'article L.3315-4 du Code du Travail qui prévoit que « *les accords d'intéressement au sens du présent chapitre, conclus au sein d'un groupe de sociétés établies dans plusieurs Etats membres de l'Union Européenne, ouvrent droit aux exonérations précitées pour les primes versées à leurs salariés par les entreprises parties auxdits accords situées en France* », les parties signataires ont mis en place les dispositions qui suivent.

Article 1 - Objet

Conformément à l'article 4.2.1 de l'accord d'intéressement signé le 30 juin 2011, le présent accord a pour objectif de définir l'objectif opérationnel retenu par la Société Airbus DS SAS pour l'année 2015, se substituant donc pour l'année 2015, à l'annexe 6 de l'accord du 30 juin 2011.

Les autres dispositions de l'accord demeurent inchangées.

Article 2 – Champ d'application

Le présent accord s'applique au personnel de la Société Airbus DS SAS laquelle est une filiale française relevant de la Division Airbus Defence and Space, du Groupe Européen Airbus Group.

Article 3 - Durée de l'avenant

Le présent avenant s'insère dans l'accord d'intéressement signé le 30 juin 2011.

L'annexe 7 est conclue pour une durée d'un an. Elle met en place le critère opérationnel de la seule année 2015 (1er janvier 2015 au 31 décembre 2015).

AIRBUS
DEFENCE & SPACE

Article 4 – Formalités de dépôt et de publicité

La direction de la société Airbus DS SAS procédera aux formalités légales de dépôt conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-et suivant du Code du travail.

Il sera procédé à la publicité du présent accord conformément à l'article R.2262-3 du Code du travail.

Le présent accord est établi en 7 exemplaires originaux.

Fait à Elancourt, le 30 juin 2015

Pour la Direction Générale
Airbus DS SAS

Philippe ROZAT
Directeur des Relations Sociales France

Pour les Organisations Syndicales
Airbus DS SAS

CFDT JM PEETERS

CFE-CGC J.L DA RUA

CFTC PH. CHARPIN

FO F. PLANCHE

AIRBUS
DEFENCE & SPACE

Annexe 7

Définition et modalités d'application du critère opérationnel retenu pour l'année 2015

Dans le cadre de l'accord sur la mise en œuvre d'un système d'intéressement « success sharing plan » au sein du groupe Airbus, la Division Airbus Defence and Space, à laquelle appartient la Société Airbus DS SAS, a retenu pour l'exercice 2015 un objectif opérationnel transnational pour l'ensemble de la Division.

1.1 Définition de l'objectif opérationnel

Le critère retenu est le niveau de chiffre d'affaires de la Division Airbus Defence and Space.

Ce critère reflète la performance de l'entreprise et sa capacité à délivrer ses programmes conformément aux prévisions du plan opérationnel.

Objectif pour l'année 2015 :

- Chiffre d'affaires (hors MBDA, Atlas, MOSS et Signalis) : **14.189M€** (limite inférieure **13.480M€**)

L'objectif opérationnel sera considéré comme atteint dès lors que la limite inférieure du chiffre d'affaires de la Division Airbus Defence and Space pour l'exercice 2015 sera atteinte.

1.2 Détermination de l'enveloppe opérationnelle

Un calcul proportionnel est retenu pour l'ensemble de l'enveloppe opérationnelle. Celui-ci s'applique en fonction du chiffre d'affaires hors MBDA, Atlas, MOSS et Signalis de la Division Airbus Defence and Space dans les conditions suivantes :

- Si l'objectif opérationnel est considéré comme atteint, l'enveloppe opérationnelle est calculée comme suit :
  - Chiffre d'affaires réalisé en 2015 x 2% x 5%

- Si l'objectif opérationnel est considéré comme non atteint, aucun budget n'est attribué à ce titre.